

TABLEAU DE CONCORDANCE

A ANNEXER A L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1927 CRÉANT UN CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT AU TOGO.

CADRE MÉTROPOLITAIN		CADRE DU TOGO	
GRADES	SOLDES	GRADES	SOLDES
Instituteurs et institutrices de 1 ^{re} classe	13.000 »	Instituteurs et institutrices de grade principal ap. 2 ans	16.000 »
— — 2 »	13.800 »	— — — — av. 2 »	15.000 »
— — 3 »	12.600 »	— — de grade ordinaire ap. 18 m.	13.000 »
— — 4 »	11.400 »	— — — — av. 18 »	12.000 »
— — 5 »	10.200 »	— — de grade adjoint ap. 18 m.	11.000 »
— — 6 »	9.000 »	— — — — av. 18 »	10.000 »

ARRÊTÉ N° 107 instituant une commission de réforme à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, ensemble l'instruction interministérielle du 30 juillet 1920 relative à l'application aux colonies de la dite loi;

Vu l'additif du 20 juillet 1927 à l'instruction interministérielle du 7 juillet 1920, portant création à Lomé d'une commission de réforme annexe à celle de Cotonou (Dahomey);

Sur la proposition du Chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de réforme de Lomé est constituée comme suit :

Le Chef du secrétariat général : *Président.*

L'Administrateur des colonies, commandant le cercle de Lomé;

L'Officier commandant les forces de police du Territoire : *Membres.*

Le Médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé assiste aux séances de la commission.

ART. 2. — La commission de réforme de Lomé est annexe de celle de Cotonou (Dahomey), et relève du centre de réforme du Dahomey.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 février 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 111 rendant exécutoires les instructions du 22 février 1928 sur le fonctionnement des agences spéciales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les instructions en date du 22 février 1928 sur le fonctionnement des agences spéciales du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les instructions en date du 22 février 1928 sur le fonctionnement des agences spéciales du Togo.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et les Administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute la réglementation locale antérieure sur le même sujet.

Lomé, le 24 février 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 113 réglementant le fonctionnement du service sanitaire et en particulier la délivrance des médicaments et pansements dans les dispensaires dépourvus de médecin.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, modifié par les arrêtés du 19 janvier 1923 et du 19 août 1924;

Vu l'arrêté N° 98 du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté N° 10 du 5 janvier 1928 fixant les tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo;